



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

Approuvé le 25.09.2020
En vigueur dès le 01.01.2021

AVENANT III AU RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2017

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2017

Art. 11a	Maintien volontaire de l'assurance	1
Art. 55.8	Versement anticipé	2
Art. 55.9	Versement anticipé	2
Art. 74	Entrée en vigueur	2

Art. 11a Maintien volontaire de l'assurance

- 11a.1 En cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur à partir de 58 ans révolus, la couverture de prévoyance peut être maintenue sur demande de la personne assurée au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge technique de la retraite.
- 11a.2 La personne assurée demande le maintien de l'assurance par écrit. La demande doit parvenir à la CPV/CAP au plus tard 30 jours après la sortie, en fournissant une preuve de la résiliation des rapports de travail par l'employeur. Au moment de déposer sa demande, la personne assurée indique si elle veut maintenir l'assurance sous forme d'assurance complète ou d'assurance risques.
- 11a.3 En cas de maintien volontaire de l'assurance complète, toutes les cotisations, y compris les bonifications de vieillesse et les cotisations d'épargne, sont à la charge de la personne assurée. En cas de maintien volontaire de l'assurance risques, la cotisation de risque et la cotisation pour frais administratifs sont à la charge de la personne assurée.
- 11a.4 La couverture d'assurance est maintenue sans changement. Reste déterminant le dernier salaire annuel annoncé avant la résiliation des rapports de travail.
- 11a.5 Les cotisations ordinaires visées à l'art. 27 tout comme les bonifications supplémentaires encore dues sont entièrement à la charge de la personne assurée. Les cotisations sont dues trimestriellement à l'avance. La personne assurée doit également s'acquitter d'éventuelles cotisations d'assainissement.
- 11a.6 Le maintien volontaire de l'assurance prend fin comme suit :
- en cas de décès ou d'invalidité ;
 - à l'atteinte de l'âge technique de la retraite ;
 - en cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie due sont requis pour un rachat des prestations réglementaires complètes ;
 - en cas de résiliation par la personne assurée pour la fin du prochain trimestre ;
 - en cas de résiliation par la CPV/CAP pour cause de non-paiement des cotisations dans un délai de 30 jours après l'échéance de paiement.
- 11a.7 Une résiliation partielle de l'assurance volontaire intervient si, en raison de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, moins des deux tiers de la prestation de sortie due sont transférés. Le salaire annuel déterminant pour l'assurance volontaire est réduit proportionnellement à la prestation de sortie versée.

- 11a.8 Si l'assurance volontaire est maintenue pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance sont versées sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée de manière anticipée ou mise en nantissement pour financer l'achat d'un logement à usage propre.
- 11a.9 Une cessation partielle au sens d'une retraite partielle n'est pas possible
- 11a.10 Si l'assurance volontaire prend fin avant l'atteinte de l'âge technique de la retraite et qu'elle aboutit au versement d'une rente de vieillesse, il peut en résulter un droit à des prestations découlant du règlement sur la retraite anticipée. Ces prestations sont réservées aux personnes assurées qui, avant l'affiliation à l'assurance volontaire, étaient employées par un employeur qui a conclu un contrat en ce sens avec la CPV/CAP. L'art. 11a, al. 7 s'applique par analogie. Ce droit à des prestations se fonde,
- a) pour une augmentation de la prestation de vieillesse :
sur le versement dû par l'employeur lors du passage dans l'assurance volontaire en raison des années de service accomplies jusqu'à cette date et de l'âge de la retraite applicable à cette date.
 - b) pour une rente de substitution temporaire :
sur le salaire annuel déterminant lors du passage dans l'assurance volontaire et les années de service révolues à cette date.
 - c) en cas de départ à la retraite anticipée après une résiliation partielle induite par une affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, les prestations sont réduites proportionnellement.

Art. 55 Versement anticipé

- 55.8 La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement. Cette possibilité de remboursement s'éteint dès la perception des prestations de vieillesse, au plus tard à l'atteinte de l'âge technique de la retraite, lors de la survenance d'un cas de prévoyance ou lors du paiement en espèces de la prestation de libre passage.
- 55.9 La personne assurée doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée.

Art. 74 Entrée en vigueur

- 74.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- 74.2 Il remplace le règlement d'assurance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.
- 74.3 Les prestations de la CPV/CAP en cours de service au 1^{er} janvier 2021 ne sont pas touchées par l'entrée en vigueur du présent règlement.

CPV/CAP

Caisse de pension Coop

Dornacherstr. 156

Case postale 2550

4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 00

Fax 061 336 74 25

E-mail vorsorge@cpvcap.ch

www.cpvcap.ch